

DÉCISION DU MAIRE

N° 2025- 022

Approuvant la signature d'une convention d'entrée en médiation

Le Maire de la commune de Marcoussis,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2020-045 en date du 24 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs énumérés à l'article susvisé ;

VU la requête enregistrée le 25 mai 2023 auprès du greffe du Tribunal Administratif de Versailles par laquelle les propriétaires de la parcelle AR25 demandaient l'annulation de la délibération du conseil municipal n°2022-082 ayant pour l'objet l'acquisition, par la commune, de la parcelle AR25 ;

VU la proposition faite par le juge administratif en date du 9 octobre 2024, de mettre en œuvre une médiation dans le cadre du litige susvisé opposant les propriétaires de la parcelle AR225 à la commune ;

VU les accords des parties pour la mise en œuvre de ladite procédure de médiation ;

VU l'ordonnance en date du 10 décembre 2024 par laquelle le juge administratif ordonne l'entrée en médiation et confie la mission de médiation à une personne extérieure à la juridiction ;

CONSIDERANT qu'il convient donc qu'une convention de médiation soit signée entre les parties afin de définir les modalités de mise en œuvre de cette dernière ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

Une convention de médiation est signée entre la commune, les propriétaires de la parcelle AR 25 et la médiatrice désignée par le Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 2

Chaque participant prendra à sa charge 1/3 des frais de médiation.

Accusé de réception en préfecture
091-219103637-20250204-DEC2025-022-AU
Date de télétransmission : 07/04/2025
Date de réception préfecture : 07/04/2025

ARTICLE 3

La durée de la médiation est fixée à 3 mois à compter de la date de la première réunion de médiation.

ARTICLE 4

La dépense sera inscrite au Budget Ville.

ARTICLE 5

La présente décision sera transmise à Madame la Préfète de l'Essonne et à Monsieur le comptable public.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Marcoussis, le 04/02/2025

Le Maire
Olivier THOMAS



Accusé de réception en préfecture
091-219103637-20250204-DEC2025-022-AU
Date de télétransmission : 07/04/2025
Date de réception préfecture : 07/04/2025

